



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires

Circulaire n° INTA1702262C

OBJET : Organisation de l'élection du Président de la République

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 23 avril 2017 et celle du second tour au dimanche 7 mai 2017. Le scrutin aura lieu le samedi précédent dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française (Conseil des ministres du 4 mai 2016 et décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Un calendrier est joint en annexe I en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Par ailleurs, une circulaire relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales est jointe à la présente circulaire. **Il vous appartient d'en assurer la diffusion à tous les maires de votre département ou collectivité.**

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques (direction de la modernisation et de l'action territoriale) par messagerie à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr ou, à défaut, par télécopie au 01.40.07.60.01.

Pour les collectivités ultramarines, copie de ces informations doit être adressée au cabinet du directeur général des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr, ou à défaut, par télécopie au 01.53.69.25.54.

Version modifiée au 23 février 2017

SOMMAIRE

1. TEXTES APPLICABLES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	5
2. OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN.....	6
2.1. DÉSIGNATION DES BUREAUX DE VOTE	6
2.2. PRÉSENTATION DES CANDIDATS ET ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	7
2.3. REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS	7
2.4. HEURES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN.....	8
2.5. VOTE PAR PROCURATION	8
2.6. BULLETINS DE VOTE	9
2.6.1. <i>Impression des bulletins</i>	9
2.6.2. <i>Diffusion des bulletins de vote</i>	9
3. PROPAGANDE ÉLECTORALE.....	10
3.1. OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	10
3.2. COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DE LA CAMPAGNE À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE	10
3.3. COMMISSION LOCALE DE CONTRÔLE	10
3.3.1. <i>Rôle de la commission locale de contrôle</i>	11
3.3.2. <i>Dépôt des documents électoraux</i>	12
3.4. RÉUNIONS ÉLECTORALES	13
3.5. CAMPAGNE PAR VOIE DE PRESSE	13
3.6. CAMPAGNE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION	14
3.7. AFFICHES ÉLECTORALES.....	14
3.8. DÉCLARATIONS ENVOYÉES AUX ÉLECTEURS	14
3.9. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS.....	15
3.10. MOYENS DE PROPAGANDE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	16
3.10.1. <i>Principe général</i>	16
3.10.3. <i>Sites Internet la veille et le jour du scrutin</i>	16
3.11. DIFFUSION DE SONDAGES	17
4. ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES	17
4.1. COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE	17
4.2. DÉLÉGUÉS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	17
4.3. AFFICHES À APPoser DANS LES BUREAUX DE VOTE.....	18
4.4. DOCUMENTS À DÉPOSER SUR LA TABLE DE VOTE	19
4.5. CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	19
4.6. ACCESSIBILITÉ DES OPÉRATIONS DE VOTE.....	20
4.7. SÉCURITÉ DES BUREAUX DE VOTE.....	21
4.8. TRANSMISSION DES RÉSULTATS PAR LES MAIRES.....	21
4.9. COMMUNICATION DES LISTES D'ÉMARGEMENT	22
5. COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES	22
5.1. CONSTITUTION DE LA COMMISSION - FONCTIONNEMENT	23
5.2. RÔLE DE LA COMMISSION.....	24
5.2.1. <i>Centralisation des résultats</i>	24
5.2.2. <i>Vérification des opérations de dépouillement</i>	24
5.2.3. <i>Totalisation des résultats</i>	24
5.2.4. <i>Établissement du procès-verbal</i>	25
5.2.5. <i>Transmission du procès-verbal</i>	25
5.3. PROCLAMATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
5.3.1. <i>Proclamation des résultats</i>	26
5.3.2. <i>Diffusion des résultats</i>	27
6. RÉCLAMATIONS ET CONTENTIEUX.....	27
6.1. RÉCLAMATIONS	27
6.2. CONTENTIEUX.....	27
7. LES DISPOSITIONS MATÉRIELLES, LOGISTIQUES ET FINANCIÈRES	28
7.1. LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES.....	28

7.2. LES DÉPENSES RELATIVES À LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE	28
7.2.1. <i>La mise sous pli en régie.....</i>	29
7.2.2. <i>Prestations de service, marchés de routage.....</i>	30
7.2.3. <i>Autres dépenses de la commission locale de contrôle prises en charge au niveau déconcentré....</i>	31
7.3. LES FRAIS DE DISTRIBUTION DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE AUX ÉLECTEURS	32
7.3.1. <i>Type d'enveloppes prises en charge</i>	32
7.3.2. <i>Délais de prise en charge.....</i>	32
7.3.3. <i>Tarifs applicables.....</i>	33
7.4. LES FRAIS DE DISTRIBUTION DES PAQUETS DE BULLETINS DE VOTE AUX MAIRIES	33
7.5. L'IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE DES CANDIDATS	35
7.6. LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE	35
7.6.1. <i>Les bénéficiaires des remboursements de l'État.....</i>	35
7.6.2. <i>Les tarifs de remboursement</i>	35
7.6.3. <i>Le remboursement des frais d'impression et de transport des documents de propagande par l'administration centrale</i>	36
7.6.4. <i>Le remboursement des frais d'apposition des affiches par les préfetures.....</i>	36
7.7. LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE	38
7.8. LES FRAIS D'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE	38
7.9. LES AUTRES DÉPENSES ÉLECTORALES	39
7.9.1. <i>Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales</i>	39
7.9.2. <i>Indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J).....</i>	39
7.9.3. <i>Frais de transmission des résultats du scrutin.....</i>	40
7.9.4. <i>Les frais postaux divers</i>	40
7.9.5. <i>La fourniture des imprimés électoraux</i>	40
ANNEXE I : CALENDRIER	42
ANNEXE I BIS : CALENDRIER OUTRE MER	45
ANNEXE II : MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE.....	47
ANNEXE III : ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER.....	48
ANNEXE IV : MODELE D'ARRETE FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DE LA PROPAGANDE ELECTORALE OUTRE-MER.....	49
ANNEXE V : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE.....	51
ANNEXE VI : COORDONNEES UTILES	52
ANNEXE VII : FORMULAIRE DEROGATOIRE POUR LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE INSCRITS SUR UNE LISTE ELECTORALE COMMUNALE	54

*Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente
circulaire sont ceux du code électoral
et les horaires indiqués le sont en heures locales*

Pour l'application de la présente circulaire :

- aux îles Wallis-et-Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».*
- A Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité ».*

1. Textes applicables à l'élection du Président de la République

- Constitution : art. 6, 7 et 58.
- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (2ème alinéa), 46, 48, 49 et 50.
- Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962.
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée notamment par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 14-1, 16 et 108).
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001.
- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016.
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice.
- Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Code électoral :

- art. L. 1, L. 2, L. 5, L.6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (quatrième alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113, L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, L.O. 127, L. 199, L. 200, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 ;

- art. R. 1^{er} à R. 25, art. R. 27 à R. 29, R. 32 à R. 34, R. 39, R. 40, R. 42 à R. 54, R. 55-1 à R. 66-1, R. 67 à R. 80, R. 94 à R. 96, R. 176-1, R. 176-2, R. 201 à R. 203, R. 213, R. 213-1, R. 285, R. 304, R. 306, R. 319, R. 321, R. 334, R. 336 rendus applicables par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié.

- Recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République.

- Décision n° 2016-729 DC du 21 avril 2016.

- *Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire* élaboré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques :

http://www.cnccfp.fr/docs/presidentielle/cnccfp_presidentielle_2017_memento_20160613_consolide.pdf

- *Mémento à l'usage du candidat* élaboré par le ministère de l'intérieur.

2. Opérations préparatoires au scrutin

Dès sa publication au *Journal officiel*, vous adresserez copie du décret de convocation des électeurs à chacun des maires de votre département ou de votre collectivité, à charge pour ces derniers d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

2.1. Désignation des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont institués conformément à votre arrêté pris en application de l'article R. 40 et notifié aux maires avant le 31 août 2016. Après cette date, cet arrêté ne peut être modifié que pour tenir compte des changements dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions législatives intervenus postérieurement.

Cet arrêté détermine également le bureau de vote centralisateur des communes qui comprennent plusieurs bureaux de vote.

Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché dans la commune intéressée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le **lundi 10 avril 2017 à zéro heure** (art. R. 40).

2.2. Présentation des candidats et établissement de la liste par le Conseil constitutionnel

L'envoi des présentations des candidats est régi par le I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et par le titre I^{er} du décret du 8 mars 2001.

Les modalités d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat sont précisées dans la circulaire n°NOR INTA1701970C *relative à l'élection présidentielle – Envoi des formulaires de présentation d'un candidat*.

Le Conseil constitutionnel peut vous demander de vérifier l'authenticité des signatures et mentions figurant sur les présentations. Avant d'être rendus publics par le Conseil Constitutionnel, les noms des présentateurs dont vous pouvez avoir connaissance doivent rester confidentiels.

La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel vous est notifiée par la voie la plus rapide pour chaque tour de scrutin. Dès réception, il vous appartient de faire apposer cette liste sur les emplacements d'affichage administratif de vos services et de la communiquer aussitôt à tous les maires de votre département ou de votre collectivité.

Vous indiquerez en même temps aux maires qu'ils sont chargés d'aménager les emplacements d'affichage prescrits par les articles L. 51 et R. 28 en fonction du nombre de candidats, pour l'ouverture de la campagne électorale, qui débutera le lundi 10 avril 2017 à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001). Ces emplacements sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

2.3. Représentants des candidats

Chaque candidat a le droit de désigner un représentant, dans le ressort de votre département ou de votre collectivité, habilité à intervenir en son nom et chargé de suivre la campagne électorale, les opérations de vote et les travaux de la commission de recensement des votes.

Les candidats désignent un seul représentant par département ou par collectivité ultramarine. En revanche, un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements et collectivités ultramarines.

Les représentants des candidats justifient de leur identité et de leur délégation auprès de vos services au plus tard le vendredi 7 avril 2017. Ils communiquent, à cette occasion, leurs nom, prénom(s), profession, adresse et numéro(s) de téléphone et déposent leur signature.

Il vous revient ensuite de communiquer ces informations à la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (ci-après mentionnée Commission nationale de contrôle), au bureau des élections et des études politiques (DMAT) et à la direction générale des outre-mer, pour ce qui concerne les collectivités ultramarines, dans les meilleurs délais (cf. coordonnées en annexe VI).

Afin de permettre aux maires de s'assurer de l'authenticité des désignations, il vous appartient de porter à leur connaissance, au plus tard le jeudi 13 avril 2017, les nom, prénom(s) et fac-similé de signature du représentant de chaque candidat, seul habilité à désigner des mandataires compétents dans une ou plusieurs communes.

Le représentant du candidat a la faculté de déléguer ses pouvoirs, sous sa seule responsabilité, par mandat écrit et signé, à un ou plusieurs mandataires représentant une ou plusieurs communes.

Par ailleurs, les candidats déclarent le mandataire financier qu'ils ont choisi auprès de vos services. Le mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique (art. L. 52-4 du code électoral et art. 10-1 du décret du 8 mars 2001).

La déclaration du mandataire doit intervenir avant toute collecte de fonds entre le 1^{er} avril 2016 à zéro heure et le vendredi 17 mars 2017 à 18h00, date limite de présentation des candidatures au Conseil constitutionnel, aux termes du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962.

2.4. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

La loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle a modifié l'heure de clôture du scrutin qui ne peut désormais être clos avant 19 heures (II bis de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Le scrutin est ainsi ouvert à 8 heures et clos au plus tôt le même jour à 19 heures (heures locales). Cependant, vous pouvez, par dérogation, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture dans certaines communes. Cette dérogation n'est possible que sur proposition ou après avis des maires, et dans les seules communes où des circonstances particulières la justifient. En toute hypothèse, le scrutin ne peut être clos après 20 heures (II bis de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (elections@interieur.gouv.fr), et le cas échéant à la direction générale des outre-mer, dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été étendue avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi 18 avril 2017 ou, lorsque le vote a lieu le samedi, le lundi 17 avril 2017.

2.5. Vote par procuration

En prévision du scrutin, vous devez vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent en quantités suffisantes les imprimés nécessaires (formulaires, enveloppes et liasses de recommandés) et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux d'instance, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Le formulaire de demande de procuration (Cerfa n°14952*01 D) est en outre accessible en ligne et imprimable par les particuliers sur le site <http://service-public.fr>.

Dans la mesure du possible, les brigades de gendarmerie et les commissariats de police seront encouragés à déposer les volets de procuration destinés aux mairies de leur ressort sans recourir aux services de *La Poste*.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent faire établir à tout moment une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail.

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin mais, à la demande du mandant, elle peut être établie pour une durée maximale d'un an, ou de trois ans pour les Français établis hors de France, à compter de sa date d'établissement.

Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire. Vous êtes invité en conséquence à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A162371C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

2.6. Bulletins de vote

2.6.1. Impression des bulletins

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 8 mars 2001, les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportant que leurs nom et prénom, sont imprimés à l'encre noire **sur papier blanc** par vos soins.

Il convient sur ce point de vous reporter à la circulaire NOR/INTA/1631711C du 28 octobre 2016 relative à l'impression et à la mise à disposition des bulletins de vote pour l'élection du Président de la République et au modèle joint en annexe II. Afin de commencer au plus tôt la mise sous pli, les bulletins de vote sont imprimés à compter de la publication de la liste des candidats pour chacun des deux tours et avant la réception des déclarations de propagande des candidats.

2.6.2. Diffusion des bulletins de vote

Vous remettrez les bulletins de vote à la commission locale de contrôle au plus tard le mardi 11 avril pour le premier tour, et le mardi 2 mai pour le second tour. Cette commission est chargée d'adresser un premier lot de bulletins aux électeurs en même temps que les textes des déclarations des candidats, et un second lot aux mairies (art. R. 34), au plus tard le mercredi 19 avril 2017 pour le premier tour, et le jeudi 4 mai 2017 pour le second tour (respectivement le mardi 18 avril et le mercredi 3 mai lorsque le scrutin a lieu le samedi).

En outre, l'administration étant responsable de la fourniture des bulletins de vote, j'attire votre attention sur la nécessité absolue pour vos services d'être en mesure, après les envois réglementaires effectués par la commission locale de contrôle, de remédier immédiatement par les moyens appropriés aux éventuelles erreurs d'omissions ou de soustractions de bulletins, de destination et de pertes de colis, afin que tous les bureaux de vote disposent le jour du scrutin d'un nombre de bulletins de chaque candidat au moins égal au nombre d'électeurs inscrits.

Enfin, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, vous devez veiller à la parfaite sécurisation du transport des bulletins de vote.

3. Propagande électorale

3.1. Ouverture et clôture de la campagne électorale

La campagne pour le premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du lundi 10 avril 2017 à zéro heure et prend fin le samedi 22 avril 2017 à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne sera ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter et sera close le samedi 6 mai 2017 à zéro heure (même article).

La date d'ouverture de la campagne n'est pas modifiée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française. En revanche, la clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt dans ces collectivités pour tenir compte du vote le samedi.

3.2. Commission nationale de contrôle de la campagne à l'élection présidentielle

La Commission nationale de contrôle prévue par l'article 13 du décret du 8 mars 2001 est chargée de veiller au respect de l'égalité entre les candidats et à l'observation des règles relatives à la campagne électorale. Elle est installée dès le lendemain de la publication du décret de convocation des électeurs. Son siège est fixé au Conseil d'État.

Cette commission comprend cinq membres :

- le Vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- le Premier président de la Cour de cassation ;
- le Premier président de la Cour des comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, désignés par les trois membres de droit précités.

Vous devez rendre compte à la Commission ainsi qu'au ministère de l'intérieur et, le cas échéant, au ministère des outre-mer, par les moyens les plus rapides, de tout incident survenu au cours de la campagne, sans préjudice des contacts directs entre la Commission nationale de contrôle et la commission locale de contrôle.

3.3. Commission locale de contrôle

Vous instituerez par arrêté la commission locale de contrôle et procéderez à son installation au plus tard le vendredi 31 mars 2017 selon les instructions données par la Commission nationale de contrôle (art. 19 du décret du 8 mars 2001 et art. R. 32 à R. 34).

La commission locale de contrôle comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président ¹ ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

¹ Aux îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

A Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission locale de contrôle est composée conformément aux dispositions respectives des articles R. 306, R. 321 et R. 336.

Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Il vous appartient, dès réception de la présente circulaire, de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat chargé de présider cette commission.

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre le président et vous.

Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Vous rendrez compte à la Commission nationale de contrôle de l'installation de la commission locale de contrôle. Vous lui adresserez copie de l'arrêté constitutif de cette commission qui indiquera le siège de celle-ci.

La commission locale de contrôle est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle.

3.3.1. Rôle de la commission locale de contrôle

La Commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions (art. 19 du décret du 8 mars 2001). La commission locale de contrôle doit également saisir la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R. 34 :

a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. Pour l'exécution de ce travail, il vous appartient de remettre à la commission locale de contrôle le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 28 février 2017 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application du second alinéa de l'article L. 11-2 et, le cas échéant, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35, soit par des radiations pour cause de décès (art. R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40 ;

b) adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs, au plus tard le mercredi précédant le premier tour (19 avril 2017) et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour (4 mai 2017).

c) envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

En cas de scrutin le samedi, les documents cités aux b) et c) doivent être respectivement adressés à chaque électeur et à chaque mairie au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin (18 avril 2017) et le mercredi précédant le second tour (3 mai 2017).

Si le nombre de déclarations remis par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition de ses déclarations entre les électeurs..

Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission n'envoie pas aux mairies de bulletins de vote pour ces bureaux et elle n'en envoie pas aux électeurs qui y sont inscrits.

Les opérations d'adressage et de mise sous pli sont placées sous l'autorité de la commission locale de contrôle, responsable de l'envoi de la propagande. Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à cette commission, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériel.

Afin de simplifier les opérations de contrôle et d'éviter les déplacements inutiles, l'article 19 du décret du 8 mars 2001 modifié en dernier lieu le 22 décembre 2016 prévoit désormais une procédure facultative de substitution d'une commission départementale par une autre. Lorsque les opérations de mise sous pli se déroulent dans un autre département, la commission locale de contrôle peut demander à être remplacée par celle du département où se déroulent ces opérations. La demande est adressée par le président de la commission au plus tard dans la semaine qui suit son installation au président de la commission du département où se déroulent les opérations de mise sous pli. Elle est également notifiée au président de la Commission nationale de contrôle.

3.3.2. Dépôt des documents électoraux

a) Bulletins de vote

Vous vérifierez que les bulletins de vote, imprimés à votre diligence, sont conformes au modèle joint en annexe II.

Les bulletins de vote sont expédiés par la commission locale de contrôle, en même temps que les déclarations aux électeurs : vous veillerez donc à ce que les livraisons de bulletins de vote soient effectuées au plus tard aux dates indiquées au point 2.6.2. de la présente circulaire, afin de permettre la meilleure organisation possible des travaux de la commission.

b) Déclarations des candidats

Chaque candidat peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, le texte de ses déclarations (art. 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral).

Pour cela, le candidat dépose le texte de sa déclaration auprès de la Commission nationale de contrôle sous la forme d'un texte imprimé, d'un enregistrement sonore numérique et d'une version électronique de ce texte lisible par un logiciel de lecture d'écran, au plus tard le vendredi 7 avril 2017 à 20 heures.

La Commission nationale de contrôle en vérifie la conformité aux dispositions légales et réglementaires puis vous transmet ce texte par voie électronique. Les candidats ou leurs représentants impriment les déclarations reconnues conformes et les déposent auprès de vos services en vue du contrôle de leur conformité avec l'exemplaire validé par la Commission nationale de contrôle qui vous aura été transmis. A l'issue de ce contrôle, vous transmettez aussitôt ces déclarations à la commission locale de contrôle (cf. 3.8).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 8 mars 2001, vous fixerez par arrêté, dans la mesure du possible, au lundi 10 avril 2017 à 12 heures pour le premier tour et au mardi 2 mai 2017 à 12 heures pour le second tour, la date limite de dépôt des déclarations auprès de vos services, au-delà de laquelle la commission ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs (cf. calendrier en annexe I).

La vérification de la conformité des déclarations avec le texte type adressé par la Commission nationale de contrôle relevant de votre seule compétence, ces documents ne peuvent, en aucun cas, être remis directement à la commission locale de contrôle par les imprimeurs ou les représentants des candidats.

Dans le cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté du candidat, ces dates ne peuvent être respectées, la commission locale de contrôle saisit par le moyen le plus rapide la Commission nationale de contrôle.

3.4. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

3.5. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 auquel renvoient l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 modifiée et l'article 14 du décret du 8 mars 2001.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres* et CC, 17 janvier 2008, *AN Tarn-et-Garonne*, 2^{ème} circ.).

3.6. Campagne à la radio et à la télévision

La durée et la répartition des émissions sont déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 8 mars 2001.

En amont de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect du principe d'équité entre les candidats et des règles de la recommandation qu'il a établie.

3.7. Affiches électorales

En vertu des dispositions combinées des articles 16 et 17 du décret du 8 mars 2001 et des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, chaque candidat peut faire apposer, dès l'ouverture de la campagne électorale, et par emplacement d'affichage qui lui est réservé :

- une affiche de grand format énonçant ses déclarations, d'une hauteur maximale de 841 mm et d'une largeur maximale de 594 mm.

Le texte de cette affiche doit être uniforme pour l'ensemble du territoire national. Pour assurer cette uniformité, la Commission nationale de contrôle vous adressera l'affiche type de chaque candidat par voie électronique. Au cas où vous constateriez une absence de conformité d'une affiche apposée avec l'affiche type, vous en aviserez par les moyens les plus rapides la Commission nationale de contrôle, ainsi que le ministère de l'intérieur.

- une affiche de petit format annonçant notamment la tenue des réunions électorales, d'un format de 297 x 420 mm.

Elle peut annoncer la tenue des réunions électorales du candidat et éventuellement l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme et contenir la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, ainsi que le nom, l'adresse Internet du site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux du candidat.

Les affiches sont imprimées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27). La combinaison des trois couleurs qui résulterait d'une juxtaposition ou d'une combinaison des petites et des grandes affiches est également proscrite.

Sur le territoire national, les affiches sont apposées par les soins de chaque candidat ou de ses représentants et sous sa seule responsabilité sur les emplacements réservés à cet effet. Il leur appartient également de remplacer, le cas échéant, les affiches détériorées.

3.8. Déclarations envoyées aux électeurs

Conformément aux articles 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral, chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, **qu'un texte de ses déclarations** sur feuillet double, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. Il n'est pas possible d'ajouter à ce texte sa traduction dans une autre langue que le français (CE, 22 février 2008, *Mme Ulrich-Mallet et autres*, n° 312550 et 312737).

Ce texte doit également être uniforme pour l'ensemble du territoire national (art. 18 du décret du 8 mars 2001).

La Commission nationale de contrôle vous adresse le texte type de la déclaration de chaque candidat ; les déclarations sont imprimées par les soins de chaque candidat ou de leurs représentants et déposées auprès de vos services. **Vous en vérifierez la conformité au document type et les remettrez ensuite à la commission locale de contrôle** chargée de leur envoi aux électeurs (cf. 3.3.2 b.).

En cas de non-conformité, vous en aviserez par les moyens les plus rapides la Commission nationale de contrôle, ainsi que le ministère de l'intérieur.

Vous informerez aussi rapidement que possible les représentants des candidats présents sur les lieux de mise sous pli.

3.9. Moyens de propagande interdits

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 48 à L. 52-2 du code électoral. Par conséquent :

a) Sont interdits depuis le 1^{er} octobre 2016 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- le fait de porter à la connaissance du public par un candidat ou à son profit, un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

b) En outre, du lundi 10 avril zéro heure au dimanche 7 mai 2017 vingt heures, est interdit tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ou dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement (art. L. 90).

c) Il est également interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2) ;

d) A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs selon la technique dite du « *phoning* » afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

e) Il est interdit de distribuer ou faire distribuer **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** des bulletins, déclarations et autres documents (art. L. 49).

f) Enfin, il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et déclarations de candidats (art. L. 50).

3.10. Moyens de propagande par voie électronique

3.10.1. Principe général

L'article L. 48-1 du code électoral interdit « *tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Cet article vise l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la propagande électorale, notamment la mise en place d'un site internet, la tenue d'un blog ou l'envoi de SMS.

Si vous constatez l'emploi de pratiques interdites par les dispositions rappelées dans la présente circulaire, vous en saisissez immédiatement le le ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques).

3.10.2. Publicité commerciale et Internet

Depuis le 1^{er} octobre 2016, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant) sont donc interdits. Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibent tout financement de campagne électorale par une personne morale.

En revanche, la réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

3.10.3. Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Les interdictions de l'article L. 49 s'appliquent aux sites Internet des candidats, notamment celle de diffuser au public ou de faire diffuser par tout moyen de communication par voie électronique, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Le maintien en ligne d'un site ce jour-là reste possible (Conseil constitutionnel, 19 décembre 2002, n° 2002-2727 AN, Hauts-de-Seine, 8^{ème} circ., cons. 5 ; CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*), mais **son actualisation la veille et le jour du scrutin est interdite** (Conseil constitutionnel, 20 janvier 2003, n° 2002-2690 AN, Paris, 1^{ère} circ., cons. 6). Les candidats sont ainsi fortement incités à bloquer les discussions et commentaires entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

3.11. Diffusion de sondages

En application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, le principe est qu'aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire à compter de la veille du scrutin à zéro heure sur l'ensemble du territoire national. Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Une exception est cependant prévue par la loi qui ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages s'ils ont été publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés. La méconnaissance de ces dispositions est punie d'une amende de 75 000 euros (art. 12 de la loi n° 77-808).

Vous veillerez au respect de ces dispositions et signalerez au ministère de l'intérieur, et, le cas échéant, au ministère des outre-mer, tout comportement contraire à cette recommandation.

4. Organisation des opérations de vote et de dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables sont celles des articles L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, R. 40, R. 42 à R. 54, R. 55-1 à R. 66-1, R. 67 à R. 80, R. 94 à R. 96, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral, des articles 22 à 24 du décret du 8 mars 2001 et de la circulaire NOR INTA16377965 du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

4.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Depuis la modification introduite par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, il n'y a plus lieu d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote.

4.2. Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est chargé de veiller à la régularité des opérations électorales. Comme l'y autorisent le III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel peut désigner, en qualité de délégués, des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations électorales.

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant la proclamation des résultats, soit après. Il vous appartient de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de la mission des intéressés.

Les nom et prénom(s) de ces délégués, ainsi que leur zone géographique de contrôle et, le cas échéant, leur numéro de téléphone portable vous seront communiqués par le président

de la cour d'appel de votre ressort et, outre-mer, par le président du tribunal administratif. Vous en informerez immédiatement les maires de votre département ou collectivité.

Il importe, au-delà de ses délégués, que le Conseil constitutionnel soit tenu informé de tout incident grave qui pourrait surgir lors du déroulement du scrutin. **Vous voudrez bien l'en aviser sans délai, ainsi que le ministère de l'intérieur et, le cas échéant, le ministère des outre-mer, par les moyens les plus rapides (cf. annexe VI).**

4.3. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » relative aux horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote pour le scrutin présidentiel;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (arrêté du 12 décembre 2013) ;
- le cas échéant, votre arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Vote des Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale communale

Les électeurs français établis hors de France peuvent être inscrits à leur demande à la fois sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune en France.

Parmi ces derniers, ceux pour lesquels figure la mention « *Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* » au droit de leur nom doivent en toute rigueur voter à l'étranger pour l'élection du Président de la République et les élections législatives, et ne peuvent donc pas voter dans la commune dans laquelle ils sont également inscrits.

Pour autant, le jour du scrutin, des électeurs français établis hors de France sont susceptibles de se présenter, présumés de bonne foi, dans la commune dans laquelle ils sont inscrits pour exercer leur droit de vote. Ils étaient environ 20 000 dans ce cas en 2012.

Afin de limiter le nombre des électeurs qui pourraient, comme en 2012, de bonne foi se présenter dans leur commune, le ministère des affaires étrangères et du développement international a engagé dès 2016 une campagne de communication ambitieuse à destination des électeurs doublement inscrits parallèlement à son travail classique d'apurement des listes électorales consulaires.

Pour autant, il ne peut être exclu qu'un certain nombre d'électeurs n'aient pas reçu cette information.

Ainsi, nonobstant la mention « *Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* » figurant sur la liste électorale, ces électeurs pourront être autorisés à voter dans

la commune dans laquelle ils sont inscrits, **à la condition expresse de respecter la procédure suivante :**

Après avoir vérifié l'identité de l'électeur et constaté l'apposition de la mention « *Vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République* » à côté de son nom, le président du bureau de vote remettra à l'électeur concerné un formulaire à remplir (cf. annexe II).

Une fois le formulaire rempli et signé, l'électeur sera immédiatement autorisé à voter et à signer la liste d'émargement. Il en est rendu compte sur le procès-verbal des opérations de vote.

A l'issue du scrutin, les présidents de bureau de vote transmettront lesdits formulaires signés aux services municipaux.

Les services municipaux se chargeront, à l'issue du deuxième tour de l'élection présidentielle d'assurer l'envoi de la copie scannée de ces formulaires au ministère des affaires étrangères et du développement international (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) par courriel à l'adresse suivante : juridique-assistance-elections.fae@diplomatie.gouv.fr

Dans le cas où ces électeurs auraient confié une procuration à un mandataire, ce dernier ne sera pas autorisé à voter en leur nom, en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les mandants de signer le formulaire d'attestation sur l'honneur.

Cette procédure dérogatoire sera mise en place pour la dernière fois lors de l'élection présidentielle de 2017. En effet, la loi n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, qui entrera en vigueur au 31 décembre 2019 au plus tard, supprime la possibilité de double inscription pour les Français établis hors de France.

4.4. Documents à déposer sur la table de vote

Vous devez vous assurer que les maires disposent d'un nombre d'exemplaires suffisant, pour être déposés dans chaque bureau de vote :

- du décret portant convocation des électeurs ;
- de la circulaire n° INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- de la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.

Eu égard au caractère spécifique de l'élection présidentielle, devront également être déposés sur la table de vote les documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi.

4.5. Constitution des bureaux de vote

Il appartient aux maires de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une fonction spéciale attribuée par la loi au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Il vous appartient de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où les autorités municipales ne défèreraient pas à cette mise en demeure (art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales²). Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. L'exercice de votre pouvoir de substitution est possible, non seulement dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de vote dans les conditions prévues à l'article R. 44, mais aussi d'un refus d'ouvrir les bureaux de vote.

Si nécessaire, vous rappellerez aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et les informerez des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales³. Vous leur indiquerez à cette occasion les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte de plein droit inéligibilité pendant un an.

Vous tiendrez le Conseil constitutionnel et les délégués qu'il aura éventuellement désignés dans votre département ou votre collectivité informés des mesures que vous serez amenés à prendre pour suivre le déroulement des opérations électorales et vous en rendrez compte au ministère de l'intérieur.

4.6 Accessibilité des opérations de vote

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous rappellerez aux maires, le cas échéant, la nécessité de réaliser des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

² Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et rendue applicable en Polynésie française.

³ Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et rendue applicable en Polynésie française.

De façon générale, les techniques de vote seront accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote prendra toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Vous rappellerez aux maires l'existence des mémentos détaillés relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées accessibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, à la rubrique : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

4.7 Sécurité des bureaux de vote

L'article L. 61 du code électoral interdit le port d'armes au sein des bureaux de vote. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues par le même code qui confie la police du bureau de vote à son président en lui donnant le pouvoir d'autoriser la présence de la force armée dans la salle de vote ou aux abords de celle-ci (art. R. 49). Ce dernier peut également requérir les autorités civiles et les commandants militaires qui sont tenus de déférer à ses réquisitions, sous la réserve que les opérations de vote ou que le contrôle desdites opérations par les personnes habilitées ne soient pas perturbés (art. R. 50).

Les prérogatives de la police de l'assemblée confiées aux présidents des bureaux de vote doivent être utilisées avec toute la vigilance nécessaire pour limiter les risques d'abus de pouvoir. Vous vous emploierez ainsi à faire rappeler tous les éléments d'information utiles aux présidents des bureaux de vote afin de garantir le bon déroulement et la sincérité du scrutin.

En fonction de votre appréciation du niveau de menace éventuel, vous veillerez, en lien avec les maires, à mettre en place les dispositifs de sécurisation que vous jugerez nécessaires.

4.8. Transmission des résultats par les maires

Vous préciserez aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la commission de recensement (cf. circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République). Les procès-verbaux vous sont transmis sans délai (art. 22 du décret du 8 mars 2001).

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement des votes, vous êtes invités à privilégier une transmission directe par porteur des plis électoraux grâce aux moyens localement à votre disposition (personnel des préfectures et sous-préfectures ou des subdivisions territoriales, mairies et forces de police et gendarmerie).

En fonction des contraintes locales que vous apprécierez, vous demanderez aux maires de privilégier une transmission par leurs soins de ces procès-verbaux vers la préfecture ou vers les sous-préfectures ou, à tout le moins, vers des points de regroupement et de collecte que vous aurez prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale.

Vous adapterez naturellement ces consignes et l'organisation retenue pour la soirée électorale au regard des contraintes liées aux particularismes locaux et aux conditions géographiques de chaque territoire.

En Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, il sera fait application de l'article 38 du décret du 8 mars 2001 :

« Le représentant de l'État prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès verbaux et des pièces annexes émanant des bureaux de vote.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer aux vues des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil Constitutionnel par la voie la plus rapide, en priorité absolue, en indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès verbal. »

En cas de nécessité, la transmission des résultats des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon peut également être faite dans les conditions définies à l'article 38 précité (art. 39 du même décret).

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la commission doit comporter en annexe les feuilles de pointage, ainsi que les enveloppes et les bulletins nuls ou contestés. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services.

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à vos services. En cas de second tour de scrutin, elles sont renvoyées aux mairies au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 3 mai 2017 (art. L. 68).

4.9. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin soit à vos services, soit à la mairie (art. L. 68). Les mandataires des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

5. Commission de recensement des votes

L'article 25 du décret du 8 mars 2001 prévoit que le recensement des votes est opéré, dans chaque département et dans chaque collectivité ultramarine, par une commission de recensement siégeant au chef-lieu.

5.1. Constitution de la commission - Fonctionnement

La commission de recensement comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président⁴ ;
- deux magistrats désignés par la même autorité.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder à ces trois désignations.

La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée. En effet, aucune des dispositions applicables ne prévoit une telle possibilité. Au cas où un membre de la commission ne peut assurer sa mission, son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Il convient de prévenir les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à ces fonctions.

Il vous revient également de fixer par arrêté la date, l'heure et le lieu de réunion de la commission, étant précisé que le lieu choisi doit, en principe, être situé au sein de vos services.

Vous devez informer le Conseil constitutionnel du nom du président de la commission de recensement et du moyen de le joindre téléphoniquement durant la période allant de la clôture du scrutin à la proclamation des résultats, pendant laquelle une permanence doit être assurée.

Si, en vertu de l'article 28 du décret du 8 mars 2001, le recensement des votes est effectué au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit, il importe que le Conseil constitutionnel puisse commencer **dès le lundi après-midi** la vérification des premiers procès-verbaux des commissions de recensement. Il conviendra donc, pour la commission, **de terminer l'ensemble de ses opérations à une heure compatible avec cet impératif, compte tenu des délais de transmission** (cf. 5.2.5 a.). A cette fin, il pourra être nécessaire, en accord avec le président de la commission, de prévoir l'heure de la réunion dans la nuit même suivant le scrutin ; dans ce cas, vous ferez en sorte que la commission soit utilement approvisionnée en procès-verbaux communaux transmis par porteur.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a désigné pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales (art. 27 du décret du 8 mars 2001).

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président de la commission de recensement des votes.

⁴ Aux îles Wallis-et-Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

5.2. Rôle de la commission

La commission centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie dans les plus brefs délais au Conseil constitutionnel le procès-verbal de ses travaux.

5.2.1. Centralisation des résultats

Dès réception des procès-verbaux et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission qui note sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

Outre-mer, dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, de difficultés de communication, ou de toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, télécopies ou messages électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant les résultats des bureaux de vote et contenant, s'il y a lieu, les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs (art. 38 et 39 du décret du 8 mars 2001).

5.2.2. Vérification des opérations de dépouillement

L'article 58 de la Constitution confère au Conseil constitutionnel une compétence exclusive pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection du Président de la République. En conséquence, la commission de recensement n'a pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux. Elle doit se borner à les mentionner sur son propre procès-verbal. Elle ne se prononce pas davantage sur les contestations dont elle pourrait être directement saisie : elle doit seulement les transmettre au Conseil constitutionnel.

Néanmoins, la commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et, en particulier, apprécier la validité de ceux-ci sans préjudice des pouvoirs du Conseil constitutionnel. Je vous rappelle que la validité des bulletins est régie par les articles L. 65 et L. 66 du code électoral, ainsi que par l'article 24 du décret du 8 mars 2001.

5.2.3. Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, aux rectifications nécessaires des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine, pour l'ensemble du département ou de la collectivité :

- le nombre des électeurs inscrits parmi lesquels ne seront pas comptabilisés les Français établis hors de France votant à l'étranger pour l'élection du Président de la République ;
- le nombre de votants d'après les listes d'émargement ;
- le nombre total de bulletins nuls ;
- le nombre total de bulletins blancs ;

- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

5.2.4. Établissement du procès-verbal

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être soigneusement remplies, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel (décision n° 2012-155 PDR du 21 juin 2012).

Le procès-verbal contient notamment :

- le nom du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; **les candidats sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* ;**
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ;
- le cas échéant, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par la commission (modèle C), les intercalaires sont constitués par les éditions informatiques établies à partir de l'application "Élections" du ministère de l'intérieur utilisée pour la centralisation des résultats.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, déterminée en fonction de la transmission du procès-verbal au Conseil constitutionnel, au plus tard le mardi suivant chaque tour de scrutin à 9 heures (soit le mardi 25 avril pour le premier tour et le mardi 9 mai 2017 en cas de second tour), la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire.

5.2.5. Transmission du procès-verbal

a) Le premier exemplaire du procès-verbal de la commission doit être transmis immédiatement, sous pli scellé, au Conseil constitutionnel dans les conditions qui vous seront précisées par une circulaire ultérieure.

Seuls sont joints à ce premier exemplaire du procès-verbal les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ou concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou rectifiés par la commission de recensement, ainsi que leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, bandes de machines à calculer éventuellement utilisées pour effectuer les totalisations des votes).

Les procès-verbaux des autres communes, cotés et classés par commune, restent dans vos services, avant d'être versés aux archives départementales un an après l'élection.

Le second exemplaire du procès-verbal de la commission de recensement est également conservé dans vos services.

Le procès-verbal complémentaire, éventuellement établi lorsque des procès-verbaux communaux parviennent à la commission de recensement postérieurement au premier envoi adressé au Conseil constitutionnel, ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas sur le premier procès-verbal ; il est expédié dans les mêmes conditions au Conseil constitutionnel.

b) Par ailleurs, pour assurer l'information immédiate du Conseil constitutionnel, vous devez inviter le président de la commission de recensement à lui adresser, dès la réception du procès-verbal, un message acheminé par les voies les plus rapides qui comportera les rubriques suivantes :

1° Résultats établis d'après les procès-verbaux communaux :

- nombre des électeurs inscrits ;
- nombre de votants d'après la liste d'émargement;
- nombre total des bulletins nuls ;
- nombre total de bulletins blancs ;
- nombre de suffrages exprimés ;
- nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

2° Nature des réclamations contre l'élection.

3° Résultats communiqués par vous-même en ce qui concerne les communes dont les procès-verbaux ne sont pas parvenus. Dans ce cas, vous communiquez l'ensemble des informations prévues au 1° ci-dessus.

5.3. Proclamation et diffusion des résultats

5.3.1. Proclamation des résultats

En vertu de l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection.

La commission de recensement des votes doit donc s'abstenir de donner communication des chiffres qu'elle a arrêtés.

5.3.2. Diffusion des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit **avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain** (art. L. 52-2). Dans son **rapport publié le 17 juillet 2012, la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (scrutins des 22 avril et 6 mai 2012) avait rappelé que** « *ces dispositions, applicables pour toutes les élections, revêtent une importance toute particulière pour l'élection présidentielle, pour laquelle le droit de suffrage de l'ensemble des Français, qu'ils soient électeurs en métropole, outre-mer ou à l'étranger, s'exerce dans le cadre d'une circonscription unique au cours d'un scrutin organisé pour l'essentiel le dimanche, mais aussi le samedi dans certaines collectivités d'outre-mer et dans certains pays étrangers* ». Cette interdiction est désormais sanctionnée d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1) depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 25 avril 2016.

La commission avait d'ailleurs demandé que les représentants de l'Etat s'abstiennent de diffuser ces résultats jusqu'au dimanche à 20 heures, heure de Paris, y compris à l'égard des médias locaux. Le Conseil d'Etat a confirmé cette interprétation dans une décision du 21 avril 2007, n° 304961, *Société anonyme Antilles Télévision*.

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs d'un bureau de vote dans celui-ci par son président avant la fermeture de l'ensemble des bureaux de vote.

Vous veillerez au strict respect de ces dispositions et signalerez au ministère de l'intérieur et, le cas échéant, au ministère des outre-mer tout comportement contraire à cette recommandation.

6. Réclamations et contentieux

6.1. Réclamations

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation.

L'électeur a accès à ce procès-verbal pendant toute la durée des opérations de vote (1^{er} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001 modifié par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016).

Les représentants des candidats, présents aux opérations de la commission de recensement peuvent également demander l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

6.2. Contentieux

Dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin dans la commune concernée, le représentant de l'Etat peut déférer directement au Conseil constitutionnel, par tout moyen, les opérations de vote d'une commune dans laquelle les conditions et formes légales et réglementaires n'ont pas été observées (2^{ème} alinéa de l'art. 30, du décret du 8 mars 2001). Dans cette hypothèse, vous informerez aussitôt de vos diligences le ministère de l'intérieur et, le cas échéant, le ministère des outre-mer.

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures après la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel, par tout moyen, l'ensemble des opérations électorales (3^{ème} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations (art. 58 de la Constitution et art. 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, rendu applicable par le III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

7. Les dispositions matérielles, logistiques et financières

7.1. Les principes budgétaires

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-01 (élection présidentielle).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre 2) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre 2) :
 - § titre 3 pour les dépenses de fonctionnement ;
 - § titre 6 pour les dépenses d'intervention.

La dotation pour l'année 2017 qui vous a été notifiée **doit vous permettre de couvrir l'ensemble des dépenses que vous devrez mandater au titre de l'organisation de l'élection du Président de la République**. Les paiements relatifs à l'élection du Président de la République qui intéressent les préfetures sont réputés s'opérer sur l'exercice 2017.

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement ou à une utilisation dépassant le cadre des élections.

7.2. Les dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale

L'article 20 du décret du 8 mars 2001 prévoit la prise en charge par l'État des dépenses provenant des opérations effectuées par la commission locale de contrôle instituée dans chaque département ou collectivité ultramarine, ainsi que celles résultant de son fonctionnement.

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en **titre 2** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP), ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en **titre 3** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission locale de contrôle, ainsi que les dépenses liées à un marché de routage, à un contrat de sous-traitance, ou à une mise sous pli déléguée aux communes.

La répartition entre le titre 2 et le hors-titre 2 est établie selon les éléments transmis dans votre budget prévisionnel pour 2017.

Les dépenses relatives à la mise sous pli qui vous incombent devront être **intégralement comprises dans la dotation qui vous a été notifiée au titre de l'exercice 2017.**

En amont du scrutin, pour estimer votre **enveloppe théorique de mise sous pli**, il est conseillé de calculer de la façon suivante pour chaque tour de scrutin :

- 0,30 €par électeur⁵ inscrit jusqu'à 6 candidats en présence ;
- et 0,04 €par électeur pour chaque candidat supplémentaire.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recourriez à un marché de routage, cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission locale de contrôle.

Vous veillerez à **prévoir le montant des charges sociales de vos éventuels recrutements directs** (part patronale imputée). Ces charges doivent être comprises dans le cadre de la dotation 2017 qui vous a été notifiée fin 2016.

A l'issue du scrutin, pour confirmer votre enveloppe de mise sous pli, vous prendrez en compte le nombre effectif d'électeurs auxquels des documents de propagande ont été adressés (électeurs inscrits sur les listes au 28 février 2017, et le cas échéant, jeunes majeurs inscrits d'office, personnes inscrites par jugements des tribunaux d'instance, etc.)⁶.

7.2.1. La mise sous pli en régie (Titre 2 - activité CHORUS 023202010002)

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle des fonctionnaires **ne pourra excéder 540 €brut pour chaque tour de scrutin**. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

La rémunération des personnels non fonctionnaires n'est pas soumise à ce plafond.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paye et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1423.

Je tiens à attirer votre attention sur les points suivants :

1° Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique territoriale ou de l'État, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces

⁵ Dans le cadre de vos prévisions de dépenses, vous vous baserez sur le nombre d'électeurs au 29 février 2016, majoré de 1,5 %.

⁶ Pour procéder à ces calculs, une fiche statistique est à votre disposition sur le site Intranet du bureau des élections et des études politiques à la rubrique « Gestion budgétaire ».

personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents.

2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités.

3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés sont considérés comme titulaires d'un contrat de droit public qui les lie à l'État (arrêt *Berkani* du 25 mars 1996, Tribunal des conflits). Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail. Cependant, un contrat de travail devra être signé et il sera procédé au règlement des charges sociales (part patronale) de manière séparée. Il est courant, dans cette hypothèse, de recruter des personnes sans emploi. Afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par Pôle Emploi, vous devez prendre **un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général**, en application des articles L. 5425-9 et R. 5425-19 du code du travail.

Par ailleurs, vous adresserez aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et vous procéderez aux versements correspondants dans les délais légaux.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents non fonctionnaires et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Vous ne devez pas consacrer l'intégralité des crédits de la mise sous pli à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général de la commissions locale de contrôle ont bien été prises en compte.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission locale de contrôle.

7.2.2. Prestations de service, marchés de routage (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010002)

Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli est confié à une collectivité locale ou à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim, société de routage), les dépenses sont imputées sur le titre 3 (fonctionnement). Aucun dépassement de la dotation globale n'est autorisé. Le contrat doit intégrer les charges sociales incombant au prestataire.

L'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des règles des marchés publics. Dans ce cadre, vous êtes invité à être particulièrement précis dans la rédaction de votre cahier des charges.

Pour anticiper le cas où le soumissionnaire de votre marché serait situé dans un autre département que le vôtre, les offres proposées par les soumissionnaires doivent comprendre :

- **le coût du transport des documents** entre le siège de la commission locale de contrôle et le lieu de mise sous pli ;
- **si le routeur est situé au-delà d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de votre département, le transport retour des plis dans votre département ;**

Votre cahier des clauses particulières doit prévoir une exigence de résultat quant aux délais de mise sous pli à respecter :

- § pour le premier tour de scrutin : un calendrier de mise sous pli doit être prévu (ex : 50 % des plis effectués à J⁷-7, 25 % des plis effectués à J-4 et 25% des plis effectués à J-3) ;
- § pour le second tour de scrutin, votre calendrier de mise sous pli peut prévoir que 80 % des plis doivent être mis à disposition de *La Poste* le jeudi précédant le scrutin à 18 heures et le reliquat entre 18 heures et minuit.

Des pénalités dissuasives doivent être prévues en cas de non respect du calendrier de remise des plis de propagande.

Après notification du marché de routage, le calendrier de remise des plis doit faire l'objet d'une validation tripartite entre le routeur, la préfecture et *La Poste*.

Si le lieu de mise sous pli est situé hors de votre département, la commission locale de contrôle peut demander à celle du département où se déroulent les opérations de procéder en ses lieu et place au contrôle de ces opérations de mise sous pli aux termes des nouvelles dispositions de l'article 19 du décret du 8 mars 2001 modifié par le décret 2016-1819 du 22 décembre 2016.

Dans le cas où la commission locale de contrôle ne souhaite pas déléguer son contrôle, **le déplacement des membres, éventuellement accompagnés d'agents de la préfecture, sera prévu sur le lieu de la mise sous pli**, afin qu'ils soient en mesure de vérifier que les documents livrés par les imprimeurs sont conformes aux documents validés par la Commission nationale de contrôle, et de contrôler la bonne réalisation de la mise sous pli. Des indemnités de mise sous pli (Titre 2) peuvent être versées aux agents de la préfecture qui participeraient à ces contrôles.

Dès que les modalités de mise sous pli seront arrêtées, vous devrez **vous rapprocher des représentants de chaque candidat** afin de leur communiquer le lieu de livraison des documents de propagande électorale.

7.2.3. Autres dépenses de la commission locale de contrôle prises en charge au niveau déconcentré (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010002)

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais liés au fonctionnement de la commission locale de contrôle.

Les frais divers comprennent notamment :

- **l'indemnité du secrétaire de commission locale de contrôle** versée en application des dispositions de l'article R. 33. Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2003, le tarif est de 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour. Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de l'indemnité de

⁷ J = veille du scrutin, J - n = date de prise en charge des plis de propagande par le prestataire

secrétaire de commission (939,21 €) ; son imputation budgétaire est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1423.

- les **frais de déplacement** alloués au président et aux membres de chaque commission locale de contrôle, dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 22 août 2006 modifiés).

7.3. Les frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs

L'ensemble des frais **d'envoi de la propagande électorale aux électeurs** fait l'objet d'un paiement en administration centrale.

7.3.1. Type d'enveloppes prises en charge

Dans le cadre du marché national passé pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, *La Poste* a l'obligation d'acheminer tous les modèles d'enveloppes de propagande⁸, quelles que soient les mentions qui y figurent et quel qu'en soit le format. Par conséquent, **vous pouvez utiliser les enveloppes que vous avez en stock** et celles qui vous auront été fournies les années précédentes dans le cadre du marché national de fournitures d'enveloppes.

Si vous disposez encore d'enveloppes vierges de toutes mentions, vous devrez vous rapprocher de votre correspondant local de *La Poste* en amont du scrutin pour que *La Poste* procède à leur marquage.

La Poste peut enfin prendre en charge des plis mis sous film.

7.3.2. Délais de prise en charge

Pour le premier tour de scrutin, la période de prise en charge des plis de propagande par *La Poste* court **du mercredi 5 avril au mercredi 19 avril 2016 pour le premier tour de scrutin.**

La prise en charge des plis pourra être progressive et étalée dans le temps.

Dans ce cadre, *La Poste* doit être capable de prendre en charge la proportion maximale de plis aux dates suivantes :

Jour de prise en charge	Proportion maximale de plis pouvant être pris en charge
du mercredi 5 au vendredi 7 avril 2017	100%
du samedi 8 au mercredi 12 avril 2017	100%
du jeudi 13 au samedi 15 avril 2017	70%
du mardi 18 au mercredi 19 avril 2017	35%

Pour le second tour de scrutin : 80% des plis devront être mis à la disposition de *La Poste* au plus tard le **jeudi précédent le scrutin à 18 heures, le reliquat devant l'être impérativement avant minuit.**

⁸ Cf. cahier des clauses particulières consultable sur le site « Elections », rubrique « Acheminement postal »

Pour faciliter la collecte des plis, **il vous est demandé d'organiser au plus vite une première réunion de cadrage avec votre correspondant local** de *La Poste*, et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli (routeur, communes, associations, etc.).

La distribution des plis aux électeurs par *La Poste* pourra être effectuée au plus tard jusqu'au samedi 22 avril 2017 pour le premier tour de scrutin et jusqu'au samedi 6 mai 2017 pour le second tour de scrutin.

Si l'article L. 49 précise qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, déclarations et autres documents, cette interdiction ne vise que les actions de propagande électorale des candidats à titre individuel. La distribution de la propagande officielle par le biais de la commission locale de contrôle jusqu'à la veille du jour de l'élection ne contrevient pas aux dispositions en vigueur dès lors qu'il n'y a pas de rupture d'égalité entre les candidats.

7.3.3. Tarifs applicables

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises à *La Poste* et, pour le premier tour, évolutifs en fonction de la date de remise des plis à *La Poste*.

Pour cette raison, **la mise sous pli devra être effectuée, dans la mesure du possible, au moins deux semaines avant le premier tour de scrutin**, afin de pouvoir mettre les enveloppes de propagande à la disposition de *La Poste* le plus tôt possible.

7.4. Les frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies

7.4.1. Les modalités de distribution

Deux modes de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies peuvent être envisagés :

- une distribution en régie (effectuée par le personnel communal et/ou par vos services) totale pour toutes communes de votre département ou partielle pour quelques communes : les frais éventuellement engagés sont alors pris en charge sur votre budget « élections » sur les crédits prévus pour le fonctionnement de la commission locale de contrôle ;
- et/ou une distribution externalisée : dans cette hypothèse, il convient de faire appel au **prestataire retenu par l'administration centrale dans le cadre du marché national depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019⁹**. Le paiement de la prestation est alors effectué par le bureau des élections et des études politiques.

Dans le cas d'une distribution externalisée, les prestataires auxquels vous devez faire appel sont les suivants :

⁹ Cf. cahier des clauses particulières consultable sur le site « Elections », rubrique « Acheminement postal ».

- la société *SVP Transports* pour la région Ile-de-France ;
- la société *La Poste* pour le reste de la métropole et l'outre-mer.

Vous pouvez choisir des modalités de distribution différentes pour chaque tour de scrutin. Vous pouvez également ne faire appel au prestataire que pour une partie des communes de votre département.

7.4.2. Les modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs

Pour le premier tour de scrutin, la période de prise en charge des paquets de bulletins de vote par les prestataires court **du mercredi 5 avril au mercredi 19 avril 2017**.

Pour le second tour de scrutin : les paquets de bulletins de vote devront être remis aux prestataires **au plus tard le jeudi 4 mai 2017 à minuit**.

Ces colis de bulletins de vote doivent être distribués aux maires, au plus tard :

- le samedi 22 avril 2017 à midi pour le premier tour de scrutin ;
- le samedi 6 mai 2017 à midi pour le second tour de scrutin.

La prise en charge des paquets de bulletins de vote pourra être progressive et étalée dans le temps.

Le titulaire prend en charge, dans les locaux placés sous votre responsabilité et désignés par vos soins, les paquets de bulletins de vote empaquetés par commune par la commission de propagande, en vue de leur distribution aux mairies. Les paquets de bulletins de vote ne doivent pas peser plus de 15 kg.

Chaque préfecture indique au prestataire, dans la mesure du possible 15 jours avant la date du premier tour de scrutin, quels sont les différents points de livraison du département. Un planning de livraison est alors établi par le prestataire en vue d'être communiqué à la préfecture et aux communes.

Enfin, le prestataire prend l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture au moins

48 heures avant la date de chargement (jours ouvrés) afin de se faire préciser par écrit le(s) lieu(x) exact(s) de prise en charge des paquets de bulletins de vote.

Lorsque le colisage est effectué en dehors d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de département, les paquets de bulletins de vote sont mis à disposition du prestataire, chargé de la distribution dans les mairies, dans le département de distribution. Il convient donc, dans cette hypothèse, que la préfecture prévoie de faire rapatrier les paquets de bulletins de vote sur un site du département.

Le coût du matériel nécessaire à la prise en charge des paquets de bulletins de vote (chariots, palettes, etc.) est inclus dans le prix du marché. Ce matériel peut être mis à la disposition de la commission locale de contrôle, sur simple demande de la préfecture, en amont de la prise en charge des colis par le prestataire.

Pour les communes composées de plusieurs arrondissements, la préfecture peut demander au prestataire de livrer en paquets de bulletins de vote plusieurs implantations de la mairie

(mairies d'arrondissement, mairies annexes, etc.). Il peut aussi être demandé au prestataire de distribuer les paquets de bulletins de vote uniquement dans les communes chefs-lieux de canton du département en cas de modalités d'acheminement localement décidées avec les élus des communes du canton. De la même manière, dans les communes nouvelles, une distribution adaptée peut être déterminée avec les communes déléguées sur la base d'un accord local.

7.5. L'impression des bulletins de vote des candidats (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)

L'article 23 du décret du 8 mars 2001 prévoit que les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des commissions locales de contrôle par les soins de l'administration.

Vous vous reporterez à la circulaire NOR/INTA1631711C du 28 octobre 2016 qui précise l'ensemble des éléments relatifs à l'impression des bulletins de vote¹⁰.

7.6. Le remboursement des dépenses de propagande officielle

Aux termes de l'article 20 du décret du 8 mars 2001, **l'Etat rembourse à tous les candidats** les frais d'impression, de transport des déclarations ainsi que les frais d'impression, de transport et d'affichage des affiches de propagande officielle.

L'administration centrale assure le remboursement des frais d'impression et de transport des documents de propagande.

Chaque préfecture de département a en charge le remboursement des frais d'apposition des affiches de propagande officielle.

7.6.1. Les bénéficiaires des remboursements de l'État

Le créancier de l'Etat est le candidat lui-même. Toutefois, pour des raisons de commodité, le candidat peut donner subrogation à un imprimeur, un transporteur, ou tout autre prestataire en vue du remboursement des frais de propagande électorale.

Cette subrogation est en principe établie par le candidat lui-même. Pour autant, dans le cadre du remboursement des frais d'apposition effectué par vos soins, la subrogation peut être établie par le représentant du candidat.

7.6.2. Les tarifs de remboursement

(1) En métropole

Conformément à l'article 21 du décret du 8 mars 2001, les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Vous ne devez donc pas prendre d'arrêté départemental de tarification pour l'élection du Président de la République.

(2) En Outre-mer

¹⁰ Cette circulaire est disponible sur le site intranet du bureau des élections, rubrique « Matériel électoral »

L'article 21 du décret du 8 mars 2001 prévoit que les tarifs d'impression et d'affichage sont fixés par arrêté du représentant de l'État dans chaque collectivité.

S'agissant des professions de foi, vos tarifs ne doivent plus prévoir de forme encartée.

S'agissant du remboursement des frais d'affichage, votre arrêté concerne uniquement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Vous devez proscrire dans votre arrêté toute mention relative à des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc.).

Un modèle d'arrêté de tarification vous est proposé en annexe IV.

Nous vous invitons à prendre cet arrêté le plus tôt possible, et en tout état de cause avant le 1^{er} mars 2017, afin que le bureau des élections et des études politiques soit en mesure de communiquer vos tarifs dès la parution de la liste des candidats au *Journal officiel*.

Vous transmettez au bureau des élections et des études politiques (par courriel à l'adresse : elections@interieur.gouv.fr) une copie de votre arrêté **le 2 mars 2017 au plus tard**.

7.6.3. Le remboursement des frais d'impression et de transport des documents de propagande par l'administration centrale

Le ministre de l'intérieur est seul compétent pour rembourser, sur la base des tarifs fixés par l'arrêté national conjoint et les arrêtés des représentants de l'État pour les collectivités ultramarines, **les frais d'impression et d'acheminement des documents de propagande officielle**. En conséquence, vous devez transmettre sans délai au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur les demandes de remboursement de ces frais dont vous seriez saisis par erreur.

Il vous appartient également d'attester les quantités exactes de professions de foi à rembourser. Dès réception des déclarations de chaque candidat, vous devez veiller à faire établir par le président de la commission locale de contrôle l'attestation dont le modèle figure en annexe III. Ces attestations, rédigées pour chaque tour de scrutin, doivent être adressées au ministère de l'intérieur par messagerie (à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr) au plus tard :

- le vendredi 21 avril 2017 pour le premier tour ;
- le vendredi 5 mai 2017 pour le second tour.

J'attire votre attention sur la nécessité d'établir ces attestations avec le plus grand soin. Elles conditionnent en effet le mandatement des sommes dues.

En cas de contestation portant sur une discordance entre les quantités dont feraient état l'imprimeur, le transporteur et la commission de contrôle, la quantité fixée par la commission doit seule être prise en considération.

Si un candidat fait appel à plusieurs imprimeurs, il convient de remplir une attestation par imprimeur.

7.6.4. Le remboursement des frais d'apposition des affiches par les préfetures (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010004)

En application de l'article 17 du décret du 8 mars 2001, l'Etat rembourse l'apposition, pour chaque tour, d'une affiche de chaque type (une grande affiche énonçant les déclarations du candidat, une petite énonçant la tenue de réunion électorale) par panneau d'affichage.

Les frais d'apposition des affiches sont remboursés par l'administration déconcentrée (les frais d'impression étant remboursés par l'administration centrale du ministère de l'intérieur).

Les factures relatives à la pose des affiches sont payées sur la base des tarifs fixés par arrêté national en métropole ou par votre arrêté local en outre-mer.

Les remboursements des frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. **Vos services s'assureront, par des contrôles exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés**, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat. Si des carences apparaissent dans l'apposition des affiches avant chaque tour de scrutin, je vous invite à les faire constater par les maires concernés au moyen du modèle d'attestation en pièce jointe qui est à diffuser aux maires préalablement pour les sensibiliser à la nécessité d'assurer ce contrôle.

Ces attestations viendront à l'appui des déductions des prestations d'affichage non réalisées relatives aux factures qui vous parviendront.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Au cas où un candidat ou son représentant départemental affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement de la dépense correspondante est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche par ses soins, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement, calculé en l'occurrence sans T.V.A.

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé. Vous en informerez sans délai le ministère de l'intérieur.

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Concernant les contrôles avant paiement, vous devrez vous assurer avant le règlement de ces dépenses que :

- les quantités et les caractéristiques des affiches pour lesquelles le remboursement des frais d'affichage est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- l'effectivité de l'affichage a fait l'objet de vérifications, selon les moyens dont vous disposez.

Vous n'opérerez les mandatements que si les factures sont libellées au nom du candidat, et non pas à celui du mandataire financier, du mandataire départemental ou de la préfecture.

Les modalités de remboursement des frais d'apposition des affiches sont les suivantes :

Les candidats ou leurs afficheurs subrogés adressent au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie), sur lesquelles doivent apparaître :

- la raison sociale de la société, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET de la société ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents affichés ;
- la quantité totale des grandes affiches apposées ;
- la quantité totale des petites affiches apposées ;
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables pour chaque catégorie d'affiche ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le prix total (T.T.C.).

En outre, les affiches réalisées étant directement adressées par l'imprimeur à un destinataire local en vue de leur affichage, la demande de remboursement devra être accompagnée de **l'attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement** par le représentant du candidat.

En cas de subrogation, la facture doit impérativement être accompagnée de la subrogation originale du candidat (ou de son mandataire départemental) à la société en charge de l'affichage.

Vous annexerez à la demande de paiement un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs de remboursement.

Je vous rappelle enfin que la prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat et son prestataire, et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. **Il en résulte que les règles correspondantes ne vous sont pas applicables et que le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires.**

7.7. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats est assuré par le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, conformément aux décisions rendues par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

7.8. Les frais d'assemblée électorale (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010006)

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, ainsi que les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70.

Cette subvention est fixée pour chaque tour de scrutin à :

- 44,73 €par bureau de vote ;

- 0,10 €par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février 2017.

Elle intègre la subvention relative aux isolements.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité et de verser cette subvention **sans demande préalable de la commune**.

7.9. Les autres dépenses électorales

7.9.1. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (Titre 2 - activité CHORUS 023202010001)

Le montant maximum de l'enveloppe théorique susceptible de vous être déléguée pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion de l'élection du Président de la République est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du 21 janvier 2015 pris pour son application, et se compose de :

- 1,20 €par centaine d'électeurs et par tour ;
- 6,10 €par commune et par tour ;
- 362,41 €par candidat et par tour.

Il vous est rappelé que le montant maximum de l'enveloppe théorique ne peut en aucun cas être dépassé et qu'il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.

Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 630 € ce plafond pouvant être majoré de 50 % (jusqu'à 945 €) pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641 252 C4, code élément paie : 1443.

L'état nominatif pour la mise en règlement de cette indemnité auprès de votre SGAMI est disponible sur l'intranet. Vous voudrez bien transmettre par messagerie électronique **avant toute mise en paiement** cet état liquidatif, accompagné de la fiche statistique actualisée, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (elections@interieur.gouv.fr).

7.9.2. Indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J) (Titre 2 ou hors-titre 2 - activité CHORUS 023202010003)

En application du décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 et de l'arrêté du 17 avril 2012 (NOR : IOCA1130713A), les délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou à l'armée peuvent prétendre à une indemnité (Titre 2) pour chaque procuration recueillie au domicile des personnes ne pouvant se déplacer. Le versement de cette indemnité peut être complété par le remboursement des frais de transport.

L'imputation budgétaire de cette indemnité est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1701.

Le versement de frais de transport en hors-titre 2 s'effectue comme suit :

- domaine fonctionnel : 0232-02-01 « Election présidentielle »
- activité : 023202010007 « Autres frais de préfectures ».

7.9.3. Frais de transmission des résultats du scrutin (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication) à l'activité « Autres frais des préfectures – 023202010007 »

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

7.9.4. Les frais postaux divers (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)

La liste des frais postaux que vous devez prendre en charge sur votre budget « élections » est la suivante :

- les frais d'envoi en recommandé des formulaires de parrainage aux élus de votre département qui feront l'objet d'une facturation à vos services par *La Poste* sur la base des bordereaux de prise en charge ;
- l'envoi des volets de vote par procuration aux communes (pli recommandé sans accusé de réception)¹¹ : si cet envoi est pris en charge par *La Poste*, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi ;
- l'envoi des enveloppes de propagande vers le lieu de mise sous pli ;
- l'envoi des enveloppes de scrutin aux mairies ;
- l'envoi des enveloppes de centaine aux mairies.

Les frais d'envoi des cartes électorales aux électeurs par les mairies sont à la charge des communes.

Des tableaux récapitulatifs de frais postaux à votre charge pour l'envoi aux parrains ainsi pour l'envoi des procurations seront mis en ligne dès que possible sur le site intranet du bureau des élections¹².

7.9.5. La fourniture des imprimés électoraux (Hors titre 2 - activité CHORUS 023202010007)

¹¹ L'autorité devant laquelle a été établie la procuration peut également adresser **par porteur** contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

¹² rubrique « Acheminement postal »

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne :

- les formulaires de procuration et les enveloppes de vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin ;
- les formulaires de parrainage des candidats et les enveloppes permettant aux élus de renvoyer leur parrainage au Conseil Constitutionnel.

Les stocks en votre possession auront fait l'objet d'un réapprovisionnement en début d'année 2017.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin de couleur kraft, j'attire votre attention sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous donnerez des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de faire imprimer les documents électoraux suivants :

- les enveloppes de centaine ;
- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (cf. art. R. 56) ;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs », concernant la validité des bulletins de vote à apposer dans les bureaux de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'affiche rappelant la liste des pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le texte de votre éventuel arrêté modifiant les heures de scrutin, à afficher dans les bureaux de vote ;
- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote ou bureau de vote unique dans chaque commune), modèle A^{bis} (bureau de vote équipé d'une machine à voter), modèle B (bureau de vote centralisateur de la commune), modèle C (commission de recensement des votes). Un modèle de ces documents figure sur le site intranet « *Élections* ».

Les frais d'impression des feuilles de pointage ne sont pas pris en charge par l'État mais par les communes.

* * *

Je vous demande, et vous en remercie par avance, de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

Bruno LE ROUX

ANNEXE I : CALENDRIER

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Vendredi 24 février	Publication du décret de convocation des électeurs Ouverture du délai pour la présentation des candidats Envoi des formulaires de présentation des candidats Transmission aux maires du décret de convocation des électeurs pour affichage immédiat	Art. 2 décret du 8 mars 2001 Art. 3 décret du 8 mars 2001
Dimanche 26 février	Installation de la Commission nationale de contrôle	Art. 13 décret du 8 mars 2001
Vendredi 17 mars à 18 heures	Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil constitutionnel Date limite de dépôt des déclarations de situation patrimoniale des candidats	Art. 3, I, alinéa 2 loi du 6 novembre 1962 Art. 9-1 et suivants du décret du 8 mars 2001
Mardi 21 mars	Date limite pour l'envoi aux maires de la circulaire relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République	
Vendredi 31 mars	Date limite d'installation des commissions locales de contrôle	Art. 19 décret du 8 mars 2001
Vendredi 7 avril	Date limite de publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel au <i>Journal officiel</i> Date limite de notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat Dépôt auprès du représentant de l'État des nom, profession, adresse et numéro de téléphone (fixe et portable) des représentants des candidats auprès de la commission locale de contrôle	Art. 7 décret du 8 mars 2001
Vendredi 7 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Samedi 8 avril	Date limite de dépôt des réclamations contre la liste des candidats (si la publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des candidats a été effectuée le 8 avril. En tout état de cause, le lendemain de cette publication)	Art. 8 décret du 8 mars 2001
Samedi 8 avril	Publication par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale	Article 3 de la loi du 6 novembre 1962
Lundi 10 avril à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Lundi 10 avril à 12 heures	Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001)
Jeudi 13 avril	Date limite de notification aux maires par le représentant de l'Etat des nom, prénom(s), profession, adresse et fac-similé de signature des représentants des candidats	
Samedi 15 avril	Date limite de publication de la liste définitive des présentateurs	Art. 3 loi du 6 novembre 1962

Mardi 18 avril (Lundi 17 avril si vote le samedi)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'État modifiant les heures de scrutin	Décret de convocation
Mercredi 19 avril (mardi 18 avril si vote le samedi)	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Jeudi 20 avril à 18 heures (Mercredi 19 avril à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 code électoral
Samedi 22 avril à zéro heure (Vendredi 21 avril à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 22 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique).	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 23 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 24 avril à minuit	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 25 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 24 avril si vote le samedi)	Date limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales devant le Conseil constitutionnel	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 26 avril à 20 heures (heure de Paris)	Date limite de proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 27 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Jeudi 27 avril à minuit	Date limite de retrait éventuel des candidats	Art. 9 décret du 8 mars 2001
Vendredi 28 avril	Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat	Art. 9 décret du 8 mars 2001 Art. 10 décret du 8 mars 2001
Mardi 2 mai à 12 heures	Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001)
Jeudi 4 mai (mercredi 3 mai si vote le samedi)	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Samedi 6 mai à zéro heure (Vendredi 5 mai à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001

Samedi 6 mai	SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique).	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 7 mai	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 8 mai minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 9 mai à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 8 mai si vote le samedi)	Délai limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 17 mai	Date limite pour la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 18 mai	Date limite de publication des résultats et de la déclaration patrimoniale du candidat déclaré élu au <i>Journal officiel</i>	Art. 3-III al.2 loi du 6 novembre 1962
Vendredi 7 juillet à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. 3-V loi n°62-1292 du 6 novembre 1962

ANNEXE I BIS : CALENDRIER OUTRE MER

Le calendrier de l'annexe I est inchangé pour La Réunion, Mayotte, La Nouvelle-Calédonie ainsi que Wallis-et-Futuna.

En revanche, pour la Polynésie Française, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre-et-Miquelon, les lignes du tableau ci-dessous se substituent à celles du tableau de l'annexe I.

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Lundi 17 avril	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'État modifiant les heures de scrutin	Décret de convocation
Mardi 18 avril	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Décret de convocation Art. R. 34 code électoral
Mercredi 19 avril à 18 heures	Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 34 code électoral Art. R. 46 code électoral
Vendredi 21 avril à zéro heure	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 22 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs et art. 3 (II) de la loi du 6 novembre 1962
Dimanche 23 avril à minuit	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Lundi 24 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée	Date limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales devant le Conseil constitutionnel	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Jeudi 27 avril à 20 heures (heure de Paris)	Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Jeudi 27 avril à minuit (heure de Paris)	Date limite de retrait éventuel des candidats	Art. 9 décret du 8 mars 2001

Mercredi 3 mai	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Vendredi 5 mai à zéro heure	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 6 mai	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs et art. 3 (II) loi du 6 novembre 1962
Dimanche 7 mai à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Lundi 8 mai à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée	Délai limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001

ANNEXE II : MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

148 mm

<p>René-Félix de DENFERT-ROCHEREAU</p>

105 mm

Caractéristiques techniques :

- Format 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension) ;
- Indiquer un seul prénom du candidat suivi de son nom ;
- Imprimer sur papier blanc, 70 g/m² ;
- Il est préconisé de faire figurer le patronyme en capitales d'imprimerie ;
- Il est préconisé d'imprimer en ARIAL BOLD, Corps 24, étroitesse 85%.
Aucune disposition réglementaire n'impose une police de caractère plutôt qu'une autre pour la rédaction dans la mesure où la police est la même pour tous les candidats, que l'encre est noire, et que les noms des candidats sont parfaitement lisibles.

ANNEXE III : ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER

Élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

Département, collectivité territoriale:

Nom du candidat :

Déclarations

	Premier tour	Second tour
Nom et adresse de l'imprimeur		
Format		
Grammage		
Présentation	non encartée ¹³	non encartée
Nom et adresse du transporteur		
Date de livraison		
Quantité livrée et à rembourser		

Le président de la commission locale de contrôle :

Date

¹³ Obligatoire aux termes de l'article R.34 du code électoral

ANNEXE IV : MODELE D'ARRETE FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DE LA PROPAGANDE ELECTORALE OUTRE-MER

ARRÊTÉ

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

Le préfet xxx

Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29 et R.39 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre, notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de xxx

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 X 297mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :

Prix au mille selon le grammage (en euros hors taxes)

	60g/m ²	70g/m ²	80g/m ²
Déclarations présentées non encartées pliées à l'unité Papier de qualité écologique			

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont fixés comme suit :

- *Grandes affiches (594 X 841 mm maximum) : XX € l'unité*
- *Petites affiches format (297 X 420 mm) : XX € l'unité*

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- *Grandes affiches (594 X 841 mm maximum) : XX € l'unité*
- *Petites affiches format (297 X 420 mm) : XX € l'unité*

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Article 5 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 6 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches : au ministère de l'intérieur – Secrétariat Général – DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75 800 PARIS CEDEX 08 ;
- pour le remboursement des frais d'apposition : à la préfecture du département sur lequel ont été apposées les affiches.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés aux intéressés.

Fait à

le

ANNEXE V : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE

Election présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

A l’attention de
la préfecture de _____

Je, soussigné
maire de la commune de

Atteste que :

Les affiches des candidats au premier tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Les affiches des candidats au second tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie

ANNEXE VI : COORDONNEES UTILES

- Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel
2 rue de Montpensier 75001 PARIS
Tél. : 01 40 15 30 15
Adresse électronique : presidentielle@conseil-constitutionnel.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle de la campagne électorale (à compter de son installation)

Conseil d'Etat
Place du Palais-Royal
75100 Paris 01 SP
Tél. : 01 72 60 58 61
Fax : 01 72 60 58 67
www.cncep.fr

- Haute autorité pour la transparence de la vie publique

98-102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 Paris Cedex 02
Tél. : 01 86 21 94 70
Adresse électronique : adel@hatvp.fr
<http://www.hatvp.fr/>

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

36 rue du Louvre
75042 Paris Cedex 01
Tél. : 01 44 09 45 09
Fax : 01 44 09 45 00
Adresse électronique : service-juridique@cncfp.fr
www.cncfp.fr

- Conseil supérieur de l'audiovisuel

Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15
Tél.: 01 40 58 38 00
Fax: 01 45 79 00 06
www.csa.fr

- Ministère de l'intérieur

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l’action territoriale - bureau des élections et des études politiques)

Place Beauvau, 75 800 PARIS Cedex 08

Tél. : 01 40 07 21 96

Fax : 01 40 07 60 01

Adresse électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

- Ministère des affaires étrangères et du développement international

(Direction des Français à l’étranger et de l’administration consulaire)

27 rue de la Convention, CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 91 09

Fax : 01 43 17 93 31 ou 01 43 17 81 96

Adresse électronique : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

- Ministère des outre-mer

(Direction générale des Outre-Mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax : 01 47 83 25 54

Adresse électronique : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr

**ANNEXE VII : FORMULAIRE DEROGATOIRE POUR LES FRANÇAIS ETABLIS
HORS DE FRANCE INSCRITS SUR UNE LISTE ELECTORALE COMMUNALE**



DEMANDE DE L'ÉLECTEUR/ÉLECTRICE	
JE SOUSSIGNE (E)	
CIVILITE	
NOM	
NOM D'USAGE	
PRÉNOM	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE (1)	
ADRESSE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EN FRANCE	
ADRESSE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES CONSULAIRES	

(1) POUR PARIS, LYON ET MARSEILLE, INDIQUER L'ARRONDISSEMENT.

ATTESTE SUR L'HONNEUR REMPLIR SIMULTANEMENT LES CONDITIONS SUIVANTES :

- 1. NE PAS VOTER A L'ETRANGER POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2017 PERSONNELLEMENT OU PAR PROCURATION ;**
- 2. ÊTRE INFORMÉ DES SANCTIONS PENALES PRÉVUES PAR LE CODE ÉLECTORAL (ART. L. 92 ET L. 93) EN CAS DE DOUBLE VOTE (JUSQU'A DEUX ANS D'EMPRISONNEMENT ET 15 000 € D'AMENDE).**

SIGNATURE (OBLIGATOIRE) DE L'ÉLECTEUR	SIGNATURE (OBLIGATOIRE) DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE
FAIT A :	FAIT A :
LE :	LE :

CADRE RÉSERVÉ A LA MAIRIE	
COMMUNE	
DÉPARTEMENT (2)	
N° TÉLÉPHONE	
N° TÉLÉCOPIE	
LE MAIRE (SIGNATURE ET CACHET) :	

(2) INDIQUER ÉGALEMENT LE CODE DÉPARTEMENTAL.

FORMULAIRE À ADRESSER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL PAR COURRIEL
Courriel : juridique-assistance-elections.fae@diplomatie.gouv.fr